



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-03-14-R-0052

commune(s) : Vaulx en Velin

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 82, rue Alexandre Dumas et appartenant à la SARL Immoreprise**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

n° provisoire 8074

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 16 mai 1994 approuvant le POS du secteur "est" de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2004-02-05-R-0056 du 5 février 2004 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Louis-Marc Jacquin, notaire associé, 43, avenue Hoche à Paris 8°, représentant la SARL Immoreprise, reçue en mairie de Vaulx en Velin le 20 janvier 2005 et concernant la vente au prix de 660 000 € (six cent soixante mille euros), -immeuble cédé partiellement occupé- :

- d'un immeuble élevé de 4 étages sur rez-de-chaussée à usage d'habitation et commercial comportant 74 appartements, un local restaurant et annexes, un local exposition "est" à usage de bureaux dépendances,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 79 ares 34 ca sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout, situé 82, rue Alexandre Dumas à Vaulx en Velin étant cadastré sous le numéro 221 de la section BP ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant la correspondance en date du 11 mars 2005 par laquelle la SLPH demande à la communauté urbaine de Lyon d'exercer son droit de préemption sur cet immeuble et s'engage à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, en vue de permettre le renouvellement urbain et de réaliser un programme de logements neufs, après démolition des bâtiments actuels. Une telle opération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du programme local de l'habitat et de la reconstitution de l'offre devant être démolie dans les quartiers du Mas du Taureau et du Pré de l'Herpe. Elle répond aux objectifs du Projet Habitat porté par les partenaires du grand projet de ville, précisés dans la convention passée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 660 000 € (six cent soixante mille euros), -immeuble cédé partiellement occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Prohaszka, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 0097.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 14 mars 2005

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.